

## **ARTICLE 9**

### **Changements importants**

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

## **ARTICLE 10**

### **Communication**

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire du droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

## **ARTICLE 11**

### **Annexe**

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

## **ARTICLE 12**

### **Réunions et amendements**

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.